

Service installations classées

Mme Julie MICCOLI

Gestionnaire administratif

Ligne directe : 04.56.59.49.68

Mél : julie.miccoli@isere.gouv.fr

Monsieur le maire de Les Deux Alpes
48 avenue de la Muzelle
BP 12
Mont de Lans
38860 LES DEUX ALPES

Mairie LES DEUX ALPES

15 JUIN 2021

COURRIER D'ARRIVÉE

Grenoble, le 14 JUIN 2021

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale - société CMSE – Les Deux Alpes

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021, autorisant la société CMSE à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de votre commune, d'une carrière de roche massive et d'éboulis.

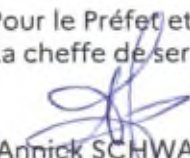
Celle-ci devra être déposée aux archives de la mairie et demeurer à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

A l'issue du délai d'affichage, vous voudrez bien m'adresser le procès verbal ci-joint dûment complété, la notification au pétitionnaire étant assurée par mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de service


Annick SCHWARZ

Service installations classées

Mme Julie MICCOLI

Gestionnaire administratif

Ligne directe : 04.56.59.49.68

Mél : julie.miccoli@isere.gouv.fr

Monsieur le maire de Les Deux Alpes

48 avenue de la Muzelle

BP 12

Mont de Lans

38860 LES DEUX ALPES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Procès-verbal des formalités d'affichage

Le maire de Les Deux Alpes certifie qu'un extrait de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021, autorisant la société CMSE à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes, d'une carrière de roche massive et d'éboulis

a été affiché à la mairie de Les Deux Alpes pendant une durée minimum d'un mois, soit :

du

au

L'arrêté préfectoral susvisé mentionne la possibilité pour les tiers de consulter, sur place, le texte des prescriptions imposées à cette installation.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire, dont l'un a été transmis par courriel à ddpp-ic@isere.gouv.fr ou par voie postale à M.le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère - service installations classées.

Date

(ne peut être antérieure à la fin d'affichage)

Signature

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021- 06-23
du -9 JUIN 2021**

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension
d'exploitation d'une carrière de roche massive et d'éboulis**

Société CMSE

Commune de Les Deux-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L214-1, R.122-4, R.122-5, R214-1 et R215 ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L.214-14 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 en date du 11 février 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche en cours de révision ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT de l'Oisans arrêté le 8 novembre 2018, PLU de Venosc approuvé le 30 mai 2011 et mis en compatibilité avec la déclaration de projet d'extension de carrière des Ougiers le 18 décembre 2017) ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2007-08-516 du 8 octobre 2007, N°DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017 et N°DDPP-IC-2018-09-08 du 7 septembre 2018 antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société CMSE sur le territoire de la commune de Les Deux-Alpes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 mars 2019, complétée le 7 janvier 2020, par la société CMSE, dont le siège social est situé immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à Lyon cedex 07 (69363), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et d'éboulis d'une capacité maximale de 250 000 t/an sur le territoire de la commune de Les Deux-Alpes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 mai 2020, formulé sur le dossier de demande d'autorisation environnementale précité, et le mémoire en réponse produit par la société CMSE le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, formulé le 5 juin 2020, et le mémoire en réponse produit par la société CMSE le 4 septembre 2020 ;

Vu la décision en date du 18 août 2020 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-09-04, en date du 10 septembre 2020, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 7 octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans et Villard-Notre-Dame ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de les Deux-Alpes et le Bourg d'Oisans ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2020 du comité social et économique de la société CMSE ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 1^{er} avril 2021, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'avis, en date du 27 avril 2021, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 mai 2021, retirée le 17 mai 2021 ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2021 dans lequel le demandeur émet des observations sur le projet d'arrêté et informe du changement de dénomination sociale de la société CMCA, devenue CMSE, au 1^{er} avril 2021 ;

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction établi avant le début d'exploitation

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement, respectivement sous les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.a de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0-1 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 et L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que :

- la nature géologique des matériaux concernés par le projet est reconnu de grande qualité et que l'extraction de granulat répond à un besoin fort, puisqu'il entre dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments ;

- le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental ;

- le projet permet de réduire les distances moyennes de transports engendrés par la demande en granulats à l'échelle du bassin de consommation de Bourg d'Oisans et du Sud-Grenoblois ;

- par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet contribue à la protection du hameau des Ougiers, vis-à-vis des risques de chutes d'éléments rocheux, d'avalanches et crues torrentielles, tels que définis par l'étude RTM de novembre 2017 « Diagnostics des risques naturels et propositions de parades » ;

Considérant que le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis les années 1990, limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

Considérant qu'au vu de la demande actuelle en granulat, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

Considérant que des mesures de prévention des émissions de poussières sont nécessaires pour réduire ces émissions ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière, eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMSE, représentée par monsieur Guillaume Gerbaud, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence (13100), 855 rue René Descartes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Les Deux-Alpes des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux N°93-507 du 4 février 1993, N°2007-08516 du 8 octobre 2007, N°DDPP-IC-2017-03-07 du 31 mars 2017 et N°DDPP-IC-2018-09-08 du 7 septembre 2018 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive et éboulis sur une superficie totale de 203 647 m ² Production annuelle moyenne : 230 000 t/an Production annuelle maximale : 250 000 t/an	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation mobile de traitement des matériaux : puissance installée: 710 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes	Aire de transit de produits minéraux dédié au remblayage du site < 5000 m ²	NC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	S>20 ha	A

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 2 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturba- tion intention- nelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)			X	X
Grand corbeau <i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758			X	
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)			X	X
Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i> (Scopoli, 1769)			X	X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)			X	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange huppée <i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758			X	X
Mésange noire <i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange nonnette <i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)			X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)			X	X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturba- tion intention- nelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)				X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)			X	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)			X	X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)			X	
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)				X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)			X	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)			X	
Pipistrelle soprane <i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)				X
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)			X	
REPTILES				
Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)		X		X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X		X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X		X
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
INSECTES				
Apollon <i>Parnassius apollo</i> (Linnaeus, 1758)		X		X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Les Deux-Alpes désignées ci-dessous : zone en renouvellement d'autorisation :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
La plaine	121p, 767p	9227
Le Peuye	123p, 124p, 125p	24045
Combe du Peuye		1180
Total		34452

zone en extension d'autorisation :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
La plaine	121p, 122p, 767p	149867
Le Peuye	123p, 124p	2990
Pierre Rousset	28p, 32p, 33	4325
Cote de Rif	769p	11895
Combe du Peuye		118
Total		169195

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive et d'éboulis devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitation est comprise entre les cotes 890 et 1024 m NGF.

La quantité maximale des matériaux à extraire à compter du 1er janvier 2021 est de 3 575 000 m³ environ dont 1 935 200 m³ de moraines et éboulis et 1 103 800 m³ de roche cristalline, soit 6 716 200 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 230 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an.

La hauteur maximale de la tranche d'exploitation en cours est de 15 m .

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 710 kW (groupe mobile de scalpage-criblage).

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre la quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 30 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CMSE.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit, le cas échéant, au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières, et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h30.

L'activité d'extraction dans la carrière est autorisée pendant les périodes suivantes :

- 15 mars au 20 juin et du 1^{er} septembre au 15 décembre.

Le transport des matériaux par la route est autorisée pendant les périodes suivantes :

- 15 mars au 31 mai et du 10 septembre au 15 décembre.

En dehors de ces périodes, l'exploitant peut :

- réaliser des travaux préparatoires, des travaux de terrassements, de création de pistes, de purges et de remise en état.

- approvisionner certains marchés exceptionnels et accueillir des déchets inertes après accord de la commune de Les Deux-Alpes.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif permettant de quantifier le tonnage de matériaux extraits et des matériaux inertes mis en remblayage. Ce dispositif peut être externalisé sur le site d'Auris.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

Une commission locale d'information composée de représentants de la commune de Les Deux-Alpes, du préfet, des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), du RTM, du Parc National des Ecrins, des associations locales de protection de l'environnement, de représentants des riverains et de l'exploitant est constituée.

Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres et au moins une fois tous les 2 ans. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de Les Deux-Alpes.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Le suivi scientifique du réaménagement paysager sera effectué en liaison avec RTM et le Parc National des Ecrins.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM₁₀, PM_{2,5}, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la

fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur le site du clapier d'Auris.

Le ravitaillement et le parage des engins sur roues est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles en activité sur les fronts est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le site ne dispose pas de point de prélèvement.

L'exploitant met en place une organisation efficiente pour s'assurer de disposer de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la carrière (raccordement au réseau public ou transport d'une citerne à eau sur site).

La consommation d'eau est enregistrée. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts.

Pour retenir ces eaux, deux bassins de rétention (aval et amont) sont créés sur le carreau suivant les recommandations du RTM.

Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de circulation dans ces zones sont dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7h du matin.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 120 dB(L).

L'exploitant prendra des dispositions techniques pour réduire cette valeur avec comme objectif un niveau de 115 dB(L) après une période d'observation sur 30 tirs.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations(hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations(liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure, en fin de matinée sauf circonstances particulières.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

De plus et afin de ne pas créer de gêne pour les riverains, un objectif de 2,5 mm/s pour 80 % des tirs avec un maximum de 5 mm/s pour les autres est fixé pour ces mêmes vitesses particulières pondérées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure, au nombre de 2 au minimum seront implantés en concertation avec les riverains.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

CHAPITRE 5.4 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Une procédure complémentaire d'alerte peut être mise en place en concertation avec les riverains.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres. Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Les Deux-Alpes la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage fait l'objet des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire se conformera strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation précisé ci-dessous :

Ces aménagements conduiront entre autres au défrichement d'une surface totale de 0,6540 ha de terrains boisés.

Les références des parcelles sont présentées dans le tableau suivant :

commune	section	parcelle	Surface parcelle	Surface à défricher
Les Deux-Alpes	A	28	17 780	50
Les Deux-Alpes	A	121	24 700	3 325
Les Deux-Alpes	A	124	57 130	640
Les Deux-Alpes	A	767	495 218	2 030
Les Deux-Alpes	A	769	42 929	410
Les Deux-Alpes	Chemin non cadastré			85

Ces parcelles appartiennent à la commune de Les Deux-Alpes.

Le défrichement portera sur de la forêt à dominante feuillue composée de trembles, frênes, érables (dont l'érable de Montpellier), bouleaux, épicéas, tilleuls, alisiers blancs...

Le défrichement est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures au dossier et de la mesure compensatoire suivante :

Le bénéficiaire a choisi la remise en état du terrain après l'abandon de l'exploitation sur les parcelles A761 et A124. Dans le cadre de cet abandon, un reboisement compensateur sera réalisé au cours de l'automne hiver suivant la date du présent arrêté.

Ce reboisement consistera en une replantation d'une surface forestière équivalente à la superficie défrichée soit 0,8500 hectare. Les essences à planter seront des espèces présentes localement : érables, bouleaux, épicéas, tilleuls, alisiers blancs.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier référencé 10317.0001.i02_DDAE_juin 2020_B (version complétée de juin 2020).

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 7.1.3. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Article 7.1.3.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.3.2. Conditions d'exploitation

I – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.3.3. ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II – L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumis aux intempéries.

III - L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.3.3. Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets admissibles sont listés en annexe 4.

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant

l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalables peuvent être admis. L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, leur provenance et leurs caractéristiques,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 - DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes 8.1 à 8.4 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Un phasage de la remise en état est fourni en annexe 8.5.

CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 8.1.

Article 8.1.1. E1 : ÉVITEMENT DU TALUS À AIL ROCAMBLE

L'Ail rocambole, présent sur un talus en bordure de la carrière déjà exploitée (localisé en annexe 8.1), est évité durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 8.1.2. E2 : ÉVITEMENT D'UNE PARTIE DE BOISEMENT

Un boisement, composé d'essences forestières classiques des versants montagneux de la vallée, d'une surface de 7 060 m² (localisé en annexe 8.1), est évité en partie nord/ouest du site et maintenu en libre évolution durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 8.1.3. E3 : ÉVITEMENT DES ARBRES À CAVITÉS

Les arbres à cavités, pointés au GPS au cours des inventaires faune-flore (et localisés en annexe 8.1), susceptibles d'accueillir la reproduction d'Oiseaux cavernicoles et de Chauves-souris arboricoles, sont tous évités et maintenus durant toute la durée d'exploitation.

Article 8.1.4. E4 : ÉVITEMENT D'UNE PARTIE DE L'ÉBOULIS

La partie inférieure de l'éboulis d'une surface de 8 400 m² (localisée en annexe 8.1), est évitée durant toute la durée d'exploitation grâce à la mise en place du merlon pare-blocs creusé dans les éboulis.

CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe 8.2. La remise en état et le phasage associé sont précisés en annexe 8.5.

Article 8.2.1. R1 : CONTRÔLE DES ESPÈCES INVASIVES

Les mesures préventives et curatives précoces adaptées permettant d'empêcher la propagation des espèces végétales invasives sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation et durant les cinq années suivant la fin de la remise en état finale à l'issue de l'exploitation. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les stations d'espèces invasives identifiées sur le périmètre en renouvellement d'exploitation sont éradiquées par arrachage des plantules au début du printemps puis évacuation en centre de traitement agréé ;
- tout nouveau foyer éventuel de plante invasive apparaissant en phase d'exploitation est éliminé par les moyens adaptés selon la plante (coupe, arrachage, écorçage...). Les rémanents sont gérés par les moyens adaptés garantissant l'absence de dissémination ;
- les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives (hors paroi rocheuse et éboulis) sont rapidement réensemencées avec un mélange de graines de prairie mésophile locales labellisées « végétal local » ou issues d'une démarche équivalente ;
- un procédé de lavage des roues des engins à l'entrée/ sortie du site est mis en place durant toute la durée d'exploitation.

Article 8.2.2. R2 : RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTION ET D'ENVOL DE POUSSIÈRES

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation afin de réduire les risques de pollution des milieux naturels (sols, eaux). Ces mesures sont inscrites au cahier des charges des entreprises intervenant sur le chantier :

- vérification périodique de l'état du matériel utilisé sur le site (réservoirs, joints, flexibles...). Véhicules utilisés conformes à la réglementation en vigueur. Maintenance lourde réalisée au siège des entreprises de travaux publics ;
- remplissage des réservoirs, entretien et parage du matériel en dehors des heures d'utilisation, sur l'aire étanche ;
- évacuation régulière des déchets et co-produits ;
- présence d'un kit de dépollution au poste d'entrée, comprenant des produits absorbants, des boudins de confinement ainsi qu'un nécessaire de conditionnement des produits récupérés ; personnel formé aux techniques de dépollution.

Un bac décrotteur de roue est mis en place sur la piste d'accès à la carrière sur la parcelle A707. Un nouvel accès est créé pour la carrière. La partie de piste comprise entre le décrotteur et la voie publique est réalisée en enrobés pour éviter le rechargement des roues en boues. Au Clapier d'Auris, l'accès se fait par une voie privée en enrobé d'une longueur de 400 m permettant aisément l'essuyage des roues des véhicules sortant de la carrière. L'exploitant implante si nécessaire une rampe d'aspersion des bennes au droit du bac décrotteur.

Article 8.2.3. R3 : MÉTHODE D'EXPLOITATION EN FAVEUR DES REPTILES

Les blocs superficiels de l'éboulis sont extraits uniquement pendant la période d'activité des Reptiles pour permettre la fuite aisée des individus. Ainsi, pour chaque phase d'exploitation, la couche supérieure du cône d'éboulis est exploitée entre mai et septembre.

Article 8.2.4. R4 : DÉPLACEMENTS DE LA FAUNE, SUPPRESSION DES PIÈGES À FAUNE

La carrière est clôturée en périphérie Sud et Est uniquement (localisation en annexe 8.2), la partie nord étant inaccessible du fait de la présence continue de la falaise. La clôture est de type piquets avec 3 fils (proscription des poteaux creux et des barbelés), ce qui permet à la petite Faune de se déplacer sans obstacles et sans risque de blessure. La grande Faune peut se déplacer dans le secteur en transitant sous le pied de la carrière si bien que le versant reste perméable à la Faune.

La création de deux fosses dans le cadre de la remise en état, permettant de retenir les eaux de ruissellement et les laves torrentielles issues du versant (en plus de faire office de piège à blocs) doivent être utilisables pour la Faune et les dispositions adaptées sont mises en place dans le cadre de leur conception afin de garantir qu'ils ne soient pas des pièges pour la Faune (proscription des pentes abruptes...).

Article 8.2.5. R5 : CRÉATION D'HABITATS POUR LES INSECTES SAPROXYLOPHAGES

Un minimum de trois stations de dépôt de souches sont mises en place dans le boisement adjacent (localisation en annexe 8.2) de manière à fournir un habitat aux Insectes saproxylophages lors des opérations de défrichement. Elles sont maintenues durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 8.2.6. R6 : MAINTIEN DE L'HABITAT D'ÉBOULIS SUR LE MERLON

Le creusement du merlon de protection dans les éboulis en place permet de mettre à nu cet éboulis coté interne de l'exploitation. Cette surface d'éboulis reste en place pendant toute la durée de l'exploitation et après, seule une portion du merlon est remblayée à la phase 1 (voir annexe 8.5 relative à la remise en état et localisation en annexe 8.2).

Article 8.2.7. R7 : Préservation des individus de Faune au cours des phases préparatoires

Les prescriptions suivantes sont mises en place afin de limiter la mortalité d'individus ou de nichées ainsi que le dérangement durant la phase de défrichement :

- circulations/accès : le nombre de chemins d'accès pour les circulations des camions est limité. Le plan de circulation concentre les déplacements des engins et préserve des zones non circulées ;

– défrichement et décapage : le défrichement et le décapage des terrains sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la plupart des espèces animales.

L'ensemble du personnel chargé des travaux sur le site est formé aux enjeux/problématiques/mesures environnementales du site selon les modalités définies en mesure A2.

Article 8.2.8. R8 : Phasage de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation (selon les modalités précisées au chapitre 9.1 du présent arrêté et en annexe 8.5) limite la surface instantanée d'habitats de reproduction d'espèces impactés, laissant ainsi en place des habitats-refuges pour la Faune. Les principes de la remise en état sont rappelés ci-dessous :

- phase 1 (1a et 1b) : surface exploitée : 2.24 ha ; surface restant intacte : 12.41 ha ; surface remise en état : 0 ha ;
- phase 2 (2a et 2b) : surface exploitée : 2.52 ha ; surface restant intacte : 9.89 ha ; surface remise en état : remblaiement et remise en état phase 1a et 1b ;
- phase 3 (3a et 3b) : surface exploitée : 2.40 ha ; surface restant intacte : 7.49 ha ; surface remise en état : en début de phase 3a, remblaiement et remise en état phase 2b (partie), en phase 3b : remblaiement et remise en état phase 3a ;
- phase 4 : surface exploitée : 3.84 ha ; surface restant intacte : 3.65 ha ; surface remise en état : remblaiement phase 2a et 3b sans remise en état ;
- phase 5 : surface exploitée : 1.80 ha ; surface restant intacte : 1.85 ha ; surface remise en état : remblaiement sans remise en état ;
- phase 6 : surface exploitée : 1.85 ha ; surface restant intacte : 0 ha ; surface remise en état : en début de phase 6, remblaiement sans remise en état. Fin de phase 6, remise en état des phases 4 à 6.

L'exploitation de la carrière se déroule sur deux périodes annuelles (15 mars/20 juin et 1er septembre/ 15 décembre) ; le dérangement de la faune reste donc temporaire.

CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexes 8.3 et 8.4. La remise en état et le phasage associé sont précisés en annexe 8.5.

Article 8.3.1. C1 : RECRÉATION D'UN BOISEMENT IN-SITU

Un boisement diversifié est replanté sur une surface de 8 500 m² (parcelles A124 et A761, localisées en annexe 8.3) et ce dès l'automne/hiver suivant l'obtention de la présente autorisation de l'extension, afin de recréer un habitat favorable à la reproduction des Oiseaux. Les plantations effectuées sont denses et exclusivement à base d'essences locales présentes dans l'environnement immédiat parmi la liste suivante : Érable champêtre, Érable sycomore, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine, Hêtre, Épicéa, Merisier, Sureau noir, Saule marsault, Alisier blanc, Sorbier des oiseleurs, Tilleul à petite feuilles, Viorne obier. La provenance des espèces est locale, issue du label « Végétal Local » (à l'exception des espèces indisponibles dans ce label qui proviennent alors d'une pépinière locale) ou d'une démarche équivalente. Des protections anti-gibier sont mises en place et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Les plants sont entretenus pendant 5 ans, les plants morts sont remplacés durant cette période. Par la suite, la gestion vise la libre évolution durant tout le reste de la durée d'exploitation de la carrière. À l'issue de la durée d'exploitation, le bénéficiaire met en place les outils fonciers ou réglementaires adaptés garantissant le maintien du boisement et de sa gestion écologique sur le long terme. Le service instructeur est tenu informé de cette démarche.

Article 8.3.2. C2 : RECRÉATION ET GESTION IN-SITU D'UN HABITAT D'ÉBOULIS FAVORABLE À L'APOLLON ET LA CORONELLE

Des habitats de type « éboulis » favorables à l'Apollon et à la Coronelle (localisés en annexe 8.3) sont restitués dans le cadre du réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation selon le calendrier prévu pour la remise en état (voir annexe 8.5). Pour l'Apollon, l'habitat reconstitué est le support et la réimplantation des plantes hôtes (sedum et jubarbes). L'habitat « éboulis » est maintenu ou restitué de plusieurs manières :

> C2.1. : Au sein de l'éboulis en place, sur l'arrière du merlon :

Coté aval, au niveau du talus en place, l'arrière du merlon, creusé pour jouer le rôle de pare-blocs, offre une surface d'éboulis à nue en partie superficielle et une surface de moraine à nue en partie plus profonde. Cette surface en éboulis, favorable à l'Apollon, est laissée en l'état (1 ha au minimum).

> C2.2. Par recréation par placage d'éboulis sur les zones remblayées :

La restitution de l'habitat éboulis proprement dite se fait par phase d'exploitation en deux temps (voir schéma en annexe 8.3) :

- remblaiement avec des matériaux inertes de granulométrie assez fine ;
- mise en place de pierres issues de l'éboulis sur les parties remblayées (placage d'éboulis).

Les pierres mises en place sont issues de l'éboulis initial, un certain nombre d'entre elles comportent ainsi un matériel biologique existant (graines, migro-organismes), ce qui devrait permettre d'accélérer le processus de développement des plantes hôtes. Les pierres sont de toutes granulométries, de manière à créer une surface d'éboulis présentant des niches écologiques variées. Elles sont réparties sur toutes les surfaces remblayées et sur 1 m d'épaisseur. La surface ainsi remise en état s'élève à 4 ha.

En complément du processus de colonisation naturelle par les sedums et joubarbes (incertain en l'absence de retours d'expérience), une replantation de ces espèces sur l'éboulis reconstitué est mise en œuvre par bouturage selon le protocole suivant :

- verser des matériaux terreux sur des portions de l'éboulis reconstitué en mesure C2.1 et C2.2 afin de créer des poches de matériaux terreux entre les blocs rocheux ;
- au printemps (avril), prélever manuellement des boutures de sedum et de sempervivum (*Sedum album*, *Sedum acre* et *Sempervivum arachnoideum*) soit par séparation de touffes, soit par bouturage de tiges (stolons) ;
- planter manuellement, au niveau des poches de matériaux terreux, les boutures de sedums et joubarbes prélevées.

Le protocole détaillé et son calendrier de mise en œuvre sont soumis à l'approbation du pôle PME de la DREAL au plus tard 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation. Il inclut les modalités d'un suivi techniquement détaillé permettant un retour d'expérience et la mise en place d'actions correctives le cas échéant.

> C2.3. À ces surfaces viennent s'ajouter en fin de vie de la carrière, la surface d'éboulis en place sur le talus interne du merlon pare-blocs, soit 1.1 ha. La surface totale d'éboulis final restituée est de 5.1 ha.

À l'issue de la durée d'exploitation, le bénéficiaire :

- met en place les outils fonciers ou réglementaires adaptés garantissant le maintien des habitats d'éboulis et de leur gestion écologique sur le long terme ;
- suit encore pendant au moins 5 ans la remise en état de ces habitats et met en œuvre les actions correctives ou nécessaires à leur efficacité pour les espèces visées ;
- tient informé le service instructeur chaque année de cette démarche. Une réception des habitats est effectuée à l'issue de cette durée de 5 ans.

Article 8.3.3. C3 : GESTION CONSERVATOIRE D'UN ÉBOULIS EX-SITU

La mesure vise à préserver une surface de 13, 5 ha d'habitats naturels de type éboulis (12, 8 ha d'éboulis nus ou colonisés par la végétation herbacée ; 0,74 ha d'éboulis boisés) et à la mise en œuvre d'une gestion écologique conservatoire favorable aux espèces (Apollon, déjà présent actuellement, et ses plantes hôtes et nectarifères ; Reptiles ; Avifaune dont le Bouvreuil pivoine) sur une durée de 30 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La mesure se localise au niveau des parcelles cadastrales A35-A38-A96-A393-A395 de la commune de Saint-Christophe en Oisans, au lieu-dit « La Ville » (voir carte de localisation en annexe 8.4). La maîtrise foncière est garantie par une convention entre le bénéficiaire et la commune de Saint-Christophe en Oisans, propriétaire des terrains. La gestion conservatoire se fait, en lien avec l'Association Foncière Pastorale, selon les modalités suivantes :

- débroussaillage éventuel aux périodes de moindre impact des zones menacées de fermeture ;

- entretien des espaces ouverts par pastoralisme et maintien d'un pâturage extensif assurant la pérennité des habitats favorables à l'Apollon et aux Reptiles (dont les modalités exactes sont à préciser dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation) ;
- balisage du chemin de Grande Randonnée traversant le site ;
- pose et entretien de panneaux pédagogiques (voir mesure A1) ;
- suivi des mesures de gestion et des populations d'Insectes (avec un protocole particulier pour l'Apollon), de Reptiles (dont la Coronelle lisse) et d'Oiseaux (dont le Bouvreuil pivoine) selon les modalités précisées en mesure S2.

CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

A1. SENSIBILISATION DES RANDONNEURS ET DES HABITANTS

Des actions visant à sensibiliser les usagers des chemins de randonnée et les habitants à l'intérêt écologique de la zone sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation de la carrière via la mise en place de deux panneaux pédagogiques installés le long des chemins au plus tard 1 an après la délivrance de la présente autorisation. Ils sont entretenus, renouvelés et adaptés si nécessaire durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ces panneaux ciblent notamment :

- l'Apollon, son habitat, son cycle biologique, ainsi que ses plantes hôtes et ses plantes nourricières ;
- la Coronelle lisse et la Vipère aspic, leur habitat ;
- les spécificités de l'habitat naturel « éboulis » et ses plantes caractéristiques.

A2. SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE LA CARRIÈRE

L'ensemble du personnel chargé des travaux sur le site est formé aux enjeux/problématiques/mesures environnementales du site via une 1/2 journée de formation effectuée un écologue et renouvelée à minima tous les 2 à 3 ans (notamment en amont de chaque phase d'extension). Il est aussi informé sur le plan de circulation à respecter, sur la nécessité de protéger les zones mises en défens ainsi que sur les périodes de défrichement et décapage. Des informations lui permettant de reconnaître les espèces protégées patrimoniales et les espèces invasives sont fournies à l'ensemble du personnel. Par ailleurs, un panneau d'information est mis en place à l'entrée du chantier ou à l'intérieur des locaux.

A3. FINANCEMENT D'UN DOCTORAT EN LIEN AVEC L'APOLLON

Le bénéficiaire s'engage à financer (via un conventionnement) une étude permettant de mieux appréhender l'enjeu de l'Apollon (aires de reproduction, aires de nourrissage, déplacements...) sur une aire d'étude élargie pertinente écologiquement en vue de renforcer la connaissance scientifique sur l'Apollon. Une telle étude a pour objectif notamment d'avoir une compréhension fine des métapopulations et des évolutions des populations sur plusieurs années. L'exploitant s'engage donc avec le Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA) et le CNRS au financement (à hauteur de 162 000 euros), au plus tard 6 mois après la délivrance de la présente autorisation, d'un doctorat relatif à l'amélioration des connaissances sur l'Apollon. Les services instructeurs sont tenus informés sans délai de la mise en œuvre de cette mesure et de son financement. Les résultats de la thèse sont fournis au service instructeur au plus tard 3 mois suivant sa soutenance.

A4. RECRÉATION ET GESTION ÉCOLOGIQUE D'UNE PELOUSE SÈCHE LORS DE LA REMISE EN ÉTAT

Une pelouse sèche d'une surface de 0,56 ha est recréée au plus tard lors de la phase 5 de l'exploitation de la carrière (voir annexes 8.3 et 8.5). La végétalisation, effectuée en période favorable, est réalisée à base d'un mélange d'espèces rustiques adaptées à un sol pauvre et sec et labellisées « Végétal Local » ou issues d'une démarche équivalente. Les espèces notamment utilisées sont : *Achillea millefolium* L. Achillée millefeuille ; *Agrimonia eupatoria* L. Aigremoine eupatoire ; *Anthyllis vulneraria* L. Anthyllide vulnéraire ; *Bromus erectus* Huds. Brome érigé ; *Digitalis lutea* L. Digitale jaune ; *Echium vulgare* L. Vipérine commune ; *Galium mollugo* L. subsp. *erectum* Syme Gaillet blanc ; *Lavandula angustifolia* Mill.

Lavande ; *Melica ciliata* L. Mélisse ciliée ; *Origanum vulgare* L. Marjolaine sauvage ; *Petrorhagia prolifera* (L.) P.W.Ball & Heywood Caillet prolifère ; *Plantago lanceolata* L. Plantain lancéolé ; *Poa bulbosa* L. Pâturin bulbeux ; *Prunella vulgaris* L. Brunelle commune ; *Sedum album* L. Orpin blanc ; *Silene dioica* (L.) Clairv. Silène dioïque ; *Silene vulgaris* (Moench) Garcke Silène enflé ; *Trifolium campestre* Schreb. Trèfle champêtre ; *Trifolium medium* L. Trèfle intermédiaire.

À compter de sa mise en place, la pelouse est maintenue, gérée écologiquement et suivie (voir mesures de suivis S1 et S2) durant le reste de la durée d'exploitation de la carrière. À l'issue de la durée d'exploitation, le bénéficiaire :

- met en place les outils fonciers ou réglementaires adaptés garantissant le maintien des habitats de pelouse et de leur gestion écologique sur le long terme ;
- suit encore pendant au moins 5 ans la remise en état de ces habitats et met en œuvre les actions correctives ou nécessaires à leur efficacité pour les espèces visées.
- tient informé le service instructeur chaque année de cette démarche. Une réception des habitats est effectuée à l'issue de cette durée de 5 ans.

CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Article 8.5.1. S1. COORDINATION ENVIRONNEMENTALE DE L'EXPLOITATION

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » est mise en place en phases préparatoires, exploitation et réaménagement afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. Un écologue est désigné comme coordinateur « environnement ». Il a pour mission de contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux, tout au long des différentes phases. L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages, travaux préparatoires, périodes de suivi, gestion des espèces végétales invasives, mise en place de certaines mesures...).

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.2. S2 SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT IN-SITU ET EX-SITU

L'objectif du suivi, mis en œuvre par un écologue sur l'ensemble des sites de compensation in-situ et ex-situ et sur l'emprise de la carrière, est de vérifier la bonne mise en œuvre et le fonctionnement des mesures compensatoires et de proposer le cas échéant des actions correctives permettant l'atteinte des objectifs de résultats liés à la compensation. Les protocoles mis en place permettent d'évaluer l'utilisation par la Faune et la Flore des habitats compensatoires, avec une vigilance particulière pour les espèces ciblées dans la présente dérogation. Ce suivi est réalisé durant 30 ans, par 1 visite annuelle durant les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. La durée est portée à 35 ans (n+31, n+32, n+33, n+35) pour les secteurs remis en état sur l'emprise de la carrière en fin d'exploitation.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

S2.1. Suivi de la compensation « éboulis » in-situ ex-situ (C2 et C3), de l'accompagnement (A4) et des emprises de la carrière en général

Le contrôle de la bonne gestion des sites compensatoires et de l'emprise de la carrière est basé sur 1 visite sur chaque site (emprise carrière et compensation ex-situ) en période estivale (juillet) destinée à l'estimation de l'état des éboulis et des pelouses, de leur colonisation par les espèces caractéristiques de cet habitat pour les éboulis restitués et de leur embroussaillage. Lors de chaque visite, les Insectes

(dont l'Apollon), les Reptiles, les Oiseaux et les Mammifères sont recherchés. Ces visites permettent aussi d'inventorier les éventuelles espèces invasives et de proposer/mettre en œuvre les actions curatives précoces le cas échéant.

S2.2. Suivi de la compensation boisement in-situ (C1) et des emprises de la carrière

Le contrôle de l'utilisation du boisement compensatoire et de l'emprise de la carrière par la Faune est effectué, chaque année de suivi, de manière à vérifier la colonisation progressive par une biodiversité satisfaisante. Les visites de suivi consistent en un passage d'un écologue au mois de mai et juillet, qui effectue un inventaire des Oiseaux et des Mammifères.

Article 8.5.3. INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le pôle PME de la DREAL est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des suivis et documents (dont S1 et S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 8.5.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 8.5.5. MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus au chapitre 8.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8.5.6. PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété de juin 2020.

L'objectif de la remise en état est de restituer des milieux propices à la biodiversité.

Les mesures de remise en état comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 85 degrés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
- le régalaie des terres végétales sur le carreau et les banquettes.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 6.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 6.

Le montant de références des garanties financières (C_n) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 231 585 € TTC pour la première période (2021-2025) ;
- 121 737 € TTC pour la deuxième période (2026-2030) ;
- 209 000 € TTC pour la troisième période (2031-2035) ;
- 201 938 € TTC pour la quatrième période (2036-2041) ;
- 183 645 € TTC pour la quatrième période (2042-2046) ;
- 189 128 € TTC pour la quatrième période (2047-2051).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en aout 2018: TP01 = 720,1019 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état paysagère et naturelle**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de les Deux Alpes et peut y être consultée ;

2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de les Deux Alpes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<https://www.isere.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

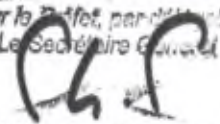
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Les Deux-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CMSE, et dont une copie sera adressée au directeur régional des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine et service régional d'archéologie, au directeur départemental des

territoires, au directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur de la délégation territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité, au directeur du Parc national des Ecrins, au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Villard-Notre-Dame, Auris-en-Oisans et Le Bourg d'Oisans.

Le préfet

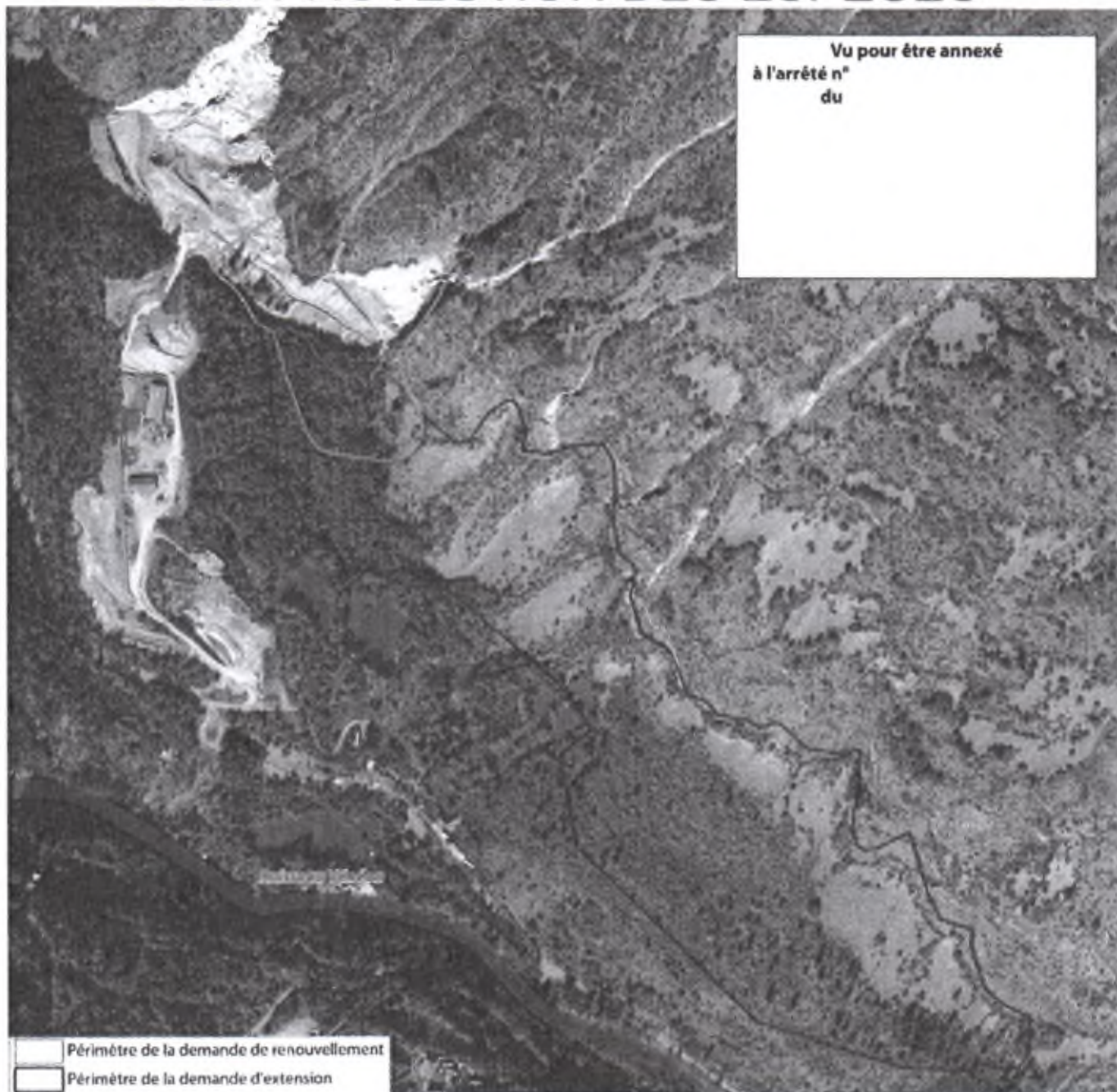
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Le préfet

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

- 9 JUIN 2021

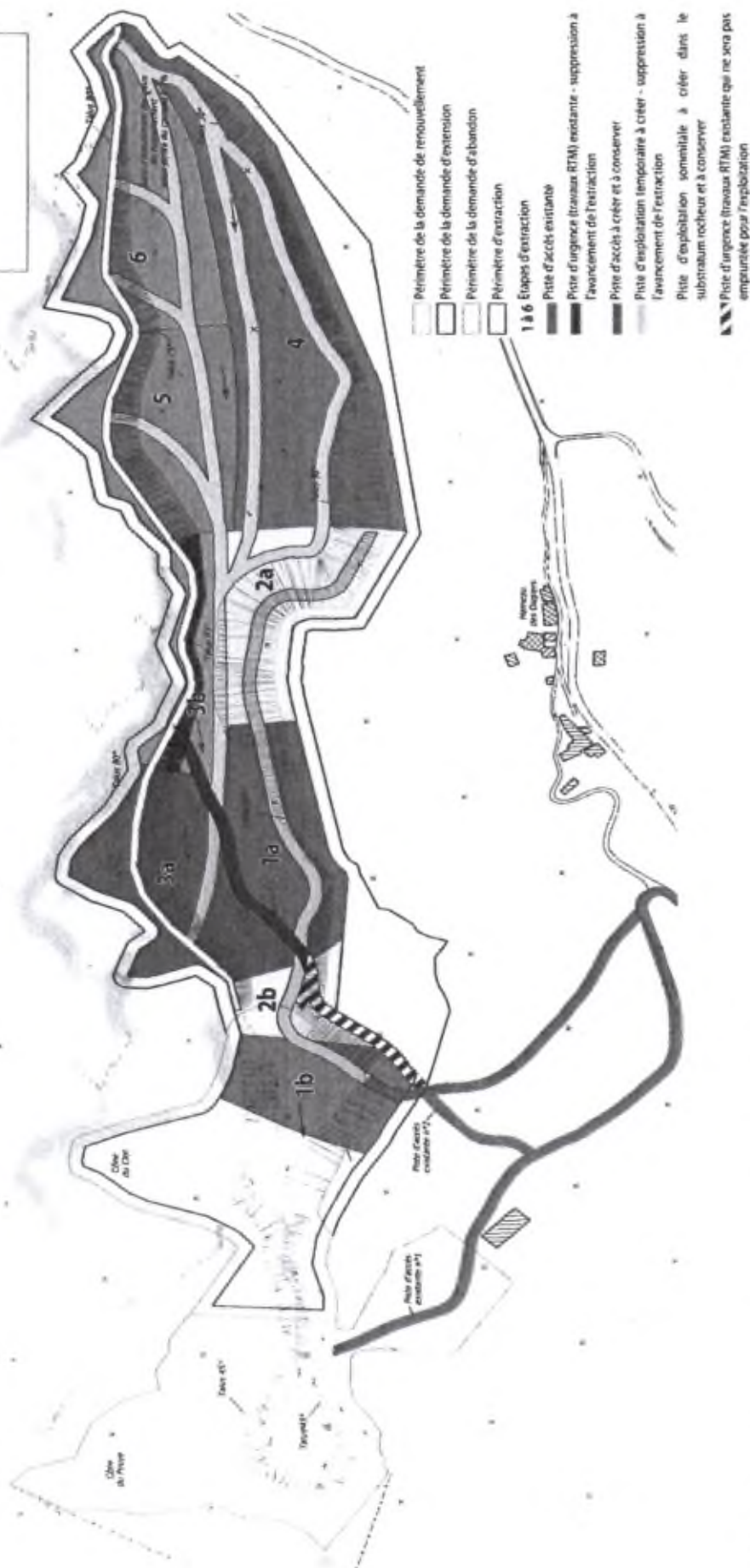
Philippe PORTAL

ANNEXE 3 : PHASAGE

PROGRAMME D'EXTRACTION PAR SECTEUR ET CÔNE D'ÉBOULIS

Société CAUCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



~ 9 JUIN 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- 9 JUIN 2021

Le préfet

ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

1° - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6 : PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

Société CAUCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

PLAN DE REMISE EN ÉTAT



- 9 JUIN 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 8.1

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Le préfet

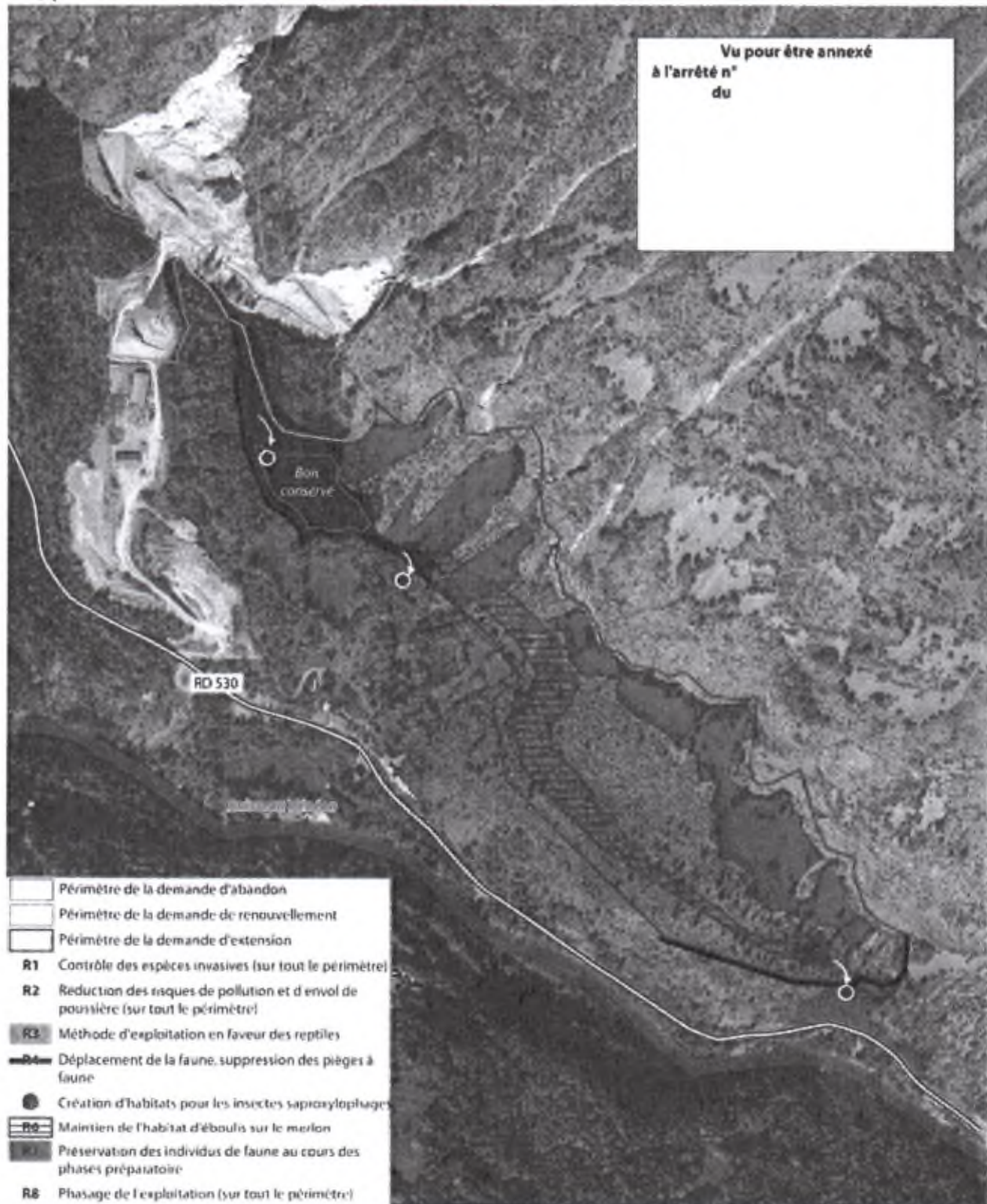
Pour le Préfet, par *Signature*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 8.2

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

MESURES DE RÉDUCTION



Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 3 MESURES DE COMPENSATION IN-SITU

Société CICA - Rempierrement et extension de l'exploitation de carrière - Communes des Deux-Alpes

MESURES DE COMPENSATION IN-SITU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



~ 9 JUIN 2021

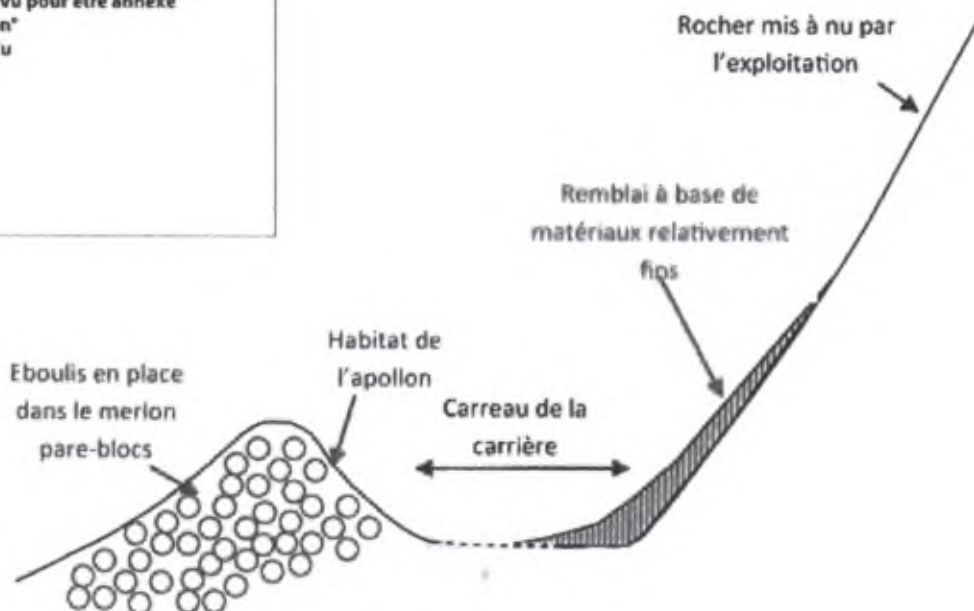
Philippe PORTAL

ANNEXE 8.3BIS

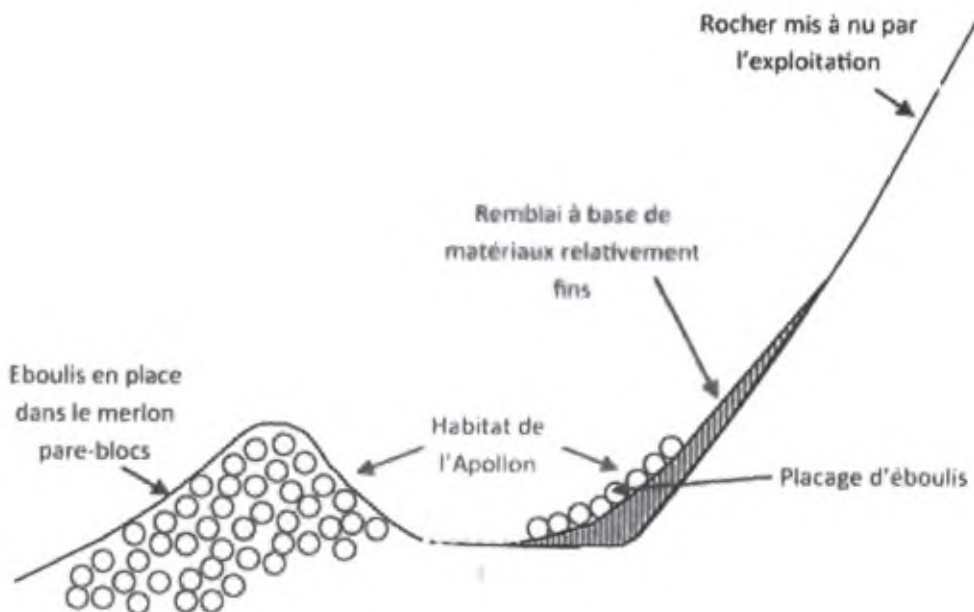
Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

MESURES DE COMPENSATION IN-SITU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Coupe type en phase d'exploitation



Coupe type en fin d'exploitation

- 9 JUIN 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par *Signature*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

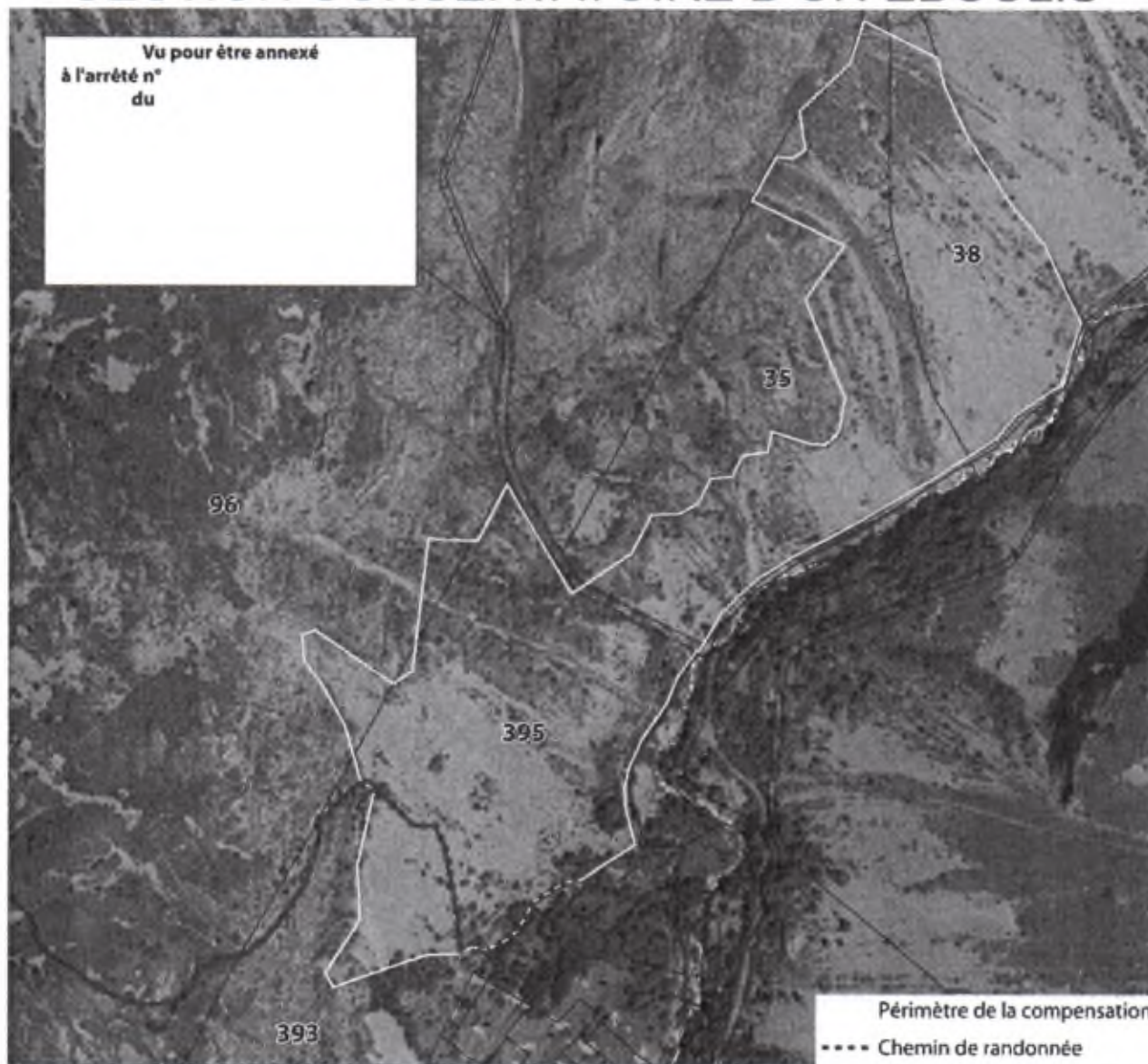
ANNEXE 8.4

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



MESURE C3 DE COMPENSATION EX-SITU : GESTION CONSERVATOIRE D'UN ÉBOULIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



SETIS
Fond Orthophotographie - geoportail.fr © IGN - 2015

0 100 m

Le préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

-9 JUIN 2021

Philippe ~~PORTER~~ 8.5 PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

PHASE 3 : T0+10ans à T0+15ans

PHASE 2 : T0+5ans à T0+10ans

PHASE 1 : T0 À T0+5ANS

PHASE 6 : T0+25ans à T0+30ans

PHASE 5 : T0+20ans à T0+25ans

PHASE 4 : T0+15ans à T0+20ans



 Périmètre d'autorisation
 Périmètre d'extruction
1 à 6 Phases d'extruction
 Piste d'accès existante
 Piste d'empresse linéaire (HML) existante qui ne sera pas
 empruntée pour l'industrialisation
 Infrastructure et chemin d'exploitation
 Zone en chute
 Barrière en filat
 Ligne de front